



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Mission Développement Durable
Evaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n°2018-351 DEAL/MDDEE

**portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de
l'article R.122-3 du code de l'environnement**

concernant la demande de CAPTAIN NAUTIC représentée par Monsieur Henri MARTIN

Le préfet de la région Guadeloupe ;
préfet de la Guadeloupe ;
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ROUGIER, directeur adjoint "Transport - Risques - Ressources Naturelles - Responsable Sécurité Défense" de la DEAL Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2018-351/DEAL/MDDEE, présentée par CAPTAIN NAUTIC, relative au projet de mise en place d'un quai flottant, pointe de Morne Savon, commune de Baie-Mahault, reçue et considérée complète le 18 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 octobre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique 9d du tableau annexe de l'article R.122 du code de l'environnement et consiste en la pose d'un quai flottant amovible ;

Considérant la localisation du projet qui s'implante dans une zone sableuse au moyen de quatre ancrs de sable reliées au quai par des bouts en polyamide ;

Considérant que le quai ne doit servir qu'à la réception des bateaux qui sont ensuite mis en carénage dans les locaux du pétitionnaire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement.

Arrête

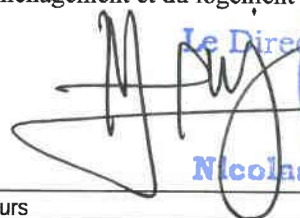
Article 1^{er} – Le projet de mise en place d'un quai flottant, pointe de Morne Savon, commune de Baie-Mahault, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement


Le Directeur Adjoint
Nicolas ROUGIER


Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex*

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micauts
97109 Basse-Terre cedex*